

DECISION

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi;
Le Directeur Provincial des Finances;
Vu la Loi sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
son exécution;

Vu l'arrêté Royal du 29 juin 1933 qui détermine les
pouvoirs du Gouverneur du Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté du Régent du 1.7.1947, sur l'organisation
administrative de la Colonie, spécialement en son article 24;

Vu l'Arrêté Royal du 18 décembre 1951, portant
règlement sur la Comptabilité Publique de la Colonie, spéciale-
ment en ses articles 41 et 42;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Publique
spécialement en son article 77;

Attendu que suivant procès-verbal en date du 30.9.55,
Monsieur SCHMIT, L comptable de Territoire à Ruhengeri a constaté
un excédent de 540,06 frs.dans sa caisse.

Attendu que cet excédent est comptabilisé sous poste 93
de son livre de caisse du mois de septembre 1955 et est imputé au
profit de l'article 034/02 du BVM 1955;

Attendu que Monsieur SCHMIT, L. signale que cet excédent
provient de la regularisation des recettes effectuées pour compte du
Receveur des Impôts à Usumbura devant le mois d'août 1955;

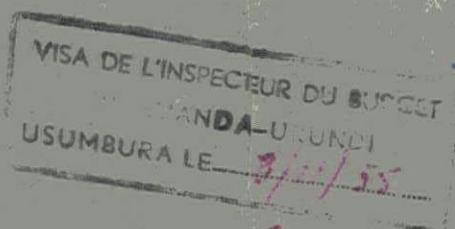
Attendu que Monsieur SCHMIT, L. ne déclare aucun
déficit de caisse.

DECIDE

L'excédent de cinq cent quarante francs 06/100 comptabilisé
sous poste 13 du livre de caisse du mois de septembre 1955 de
Monsieur SCHMIT, L. comptable de Territoire à Ruhengeri est pris en
recette au profit de Trésor.

U Usumbura, le 3 novembre 1955.

R. MOREAU.,



Ruhengeri



1585